



Séance du Conseil Municipal du vendredi 30 juin 2023

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 30 juin 2023

N°18/Personnel

Mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement (PPR)

Le vendredi 30 juin 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 22 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Rosa MACEIRA

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Géraldine MEDDA par M. Cédric PLANCHETTE, M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR par M. Bankaly KABA, M. Hervé ZILBER par M. Sori DEMBELE

Absente excusée : Mme Virginie SALIBA

Absent :

M. le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent,
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, les engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- La ou les collectivité(s) d'origine,
- L'agent,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour les agents de catégories A, B, C ou le CNFPT pour les agents de catégorie A+,
- *Le cas échéant*, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation.

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste des agents concernés, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Il est précisé que durant cette période, les agents sont rémunérés par la commune.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

ENGAGE la commune de Villiers-le-Bel dans le dispositif relatif à la procédure préparatoire au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

CHARGE M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la PPR, et notamment de signer les conventions individuelles de mise en œuvre de la procédure préparatoire au reclassement à intervenir avec le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou le Président du Centre de Gestion et l'agent concerné,

APPROUVE le maintien du régime indemnitaire au profit des agents concernés durant la période de préparation au reclassement,

DIT que les crédits nécessaires et les charges afférentes seront inscrits au budget, aux

ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 30 juin 2023

chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Rosa MACEIRA



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



- 7 JUIL. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le : **- 7 JUIL. 2023**

**CONVENTION RELATIVE
A LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT PROFESSIONNEL**

Entre les soussignés :

La ville de Villiers-Le-Bel ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, MARSAC Jean-Louis, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du Date de la délibération .../.../....

Et,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

D'une part,

, ci-dessous appelée l'agent :

Reconnu inapte aux emplois de son grade et préconisant un reclassement, conformément à l'avis conseil médical en formation restreinte en date du Date de l'avis du conseil médical en formation restreinte .../.../... *

Sollicitant l'ouverture d'une période de préparation au reclassement suite à la saisine du conseil médical en formation restreinte en date du *

* Merci de cocher l'unique case correspondante

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L9, L826-2 à L826-9,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la saisine du conseil médical en formation restreinte en date du ;

Vu l'information en date du (indiquée sur la fiche navette du CIG à destination au médecin du travail) au médecin du travail ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du XX/XX/XXXX a demandé à pouvoir bénéficier de son droit à une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Projet défini conjointement entre l'agent et l'employeur

Le projet tel que défini ci-dessous pourra faire l'objet de modifications par la transmission d'annexes : une fiche navette prévue à cet effet est mise à disposition de l'autorité employeur par le CIG.

Il convient, de préciser le contenu du projet, les modalités de sa mise en œuvre, et la périodicité des évaluations de l'agent par l'autorité territoriale :

Métier(s) envisagé(s), domaine(s) d'activité ciblé(s) :

.....
.....

Modalités de mise en œuvre et formations envisagées :

.....
.....
.

Périodicité des évaluations :

.....
.....

Article 2 : L'autorité territoriale

Dans le respect du projet défini dans le précédent article, l'employeur s'engage à accompagner l'agent dans la mise en œuvre de son projet et dans ses recherches de formations, de « stages » d'immersion, ou toute autre action visant à faciliter le reclassement. L'employeur s'engage à retourner la présente convention au CIG signée dans un délai maximum de trois mois à compter du début de la période de préparation au reclassement.

Article 3 : L'agent

L'agent s'engage à honorer les rendez-vous, à suivre les actions prévues dans l'article 1^{er} de la présente convention. Il participe activement à chaque étape de la période de préparation au reclassement : évaluation professionnelle, formations, rédaction d'une candidature, recherche d'emploi, stage d'observation, mise en situation ... L'agent doit présenter sa demande de reclassement au plus tard au terme de la présente convention.

Article 4 : Le CIG grande couronne

Le CIG met à disposition de la collectivité un conseiller en mobilité chargé de recevoir l'agent en entretien d'étape de son parcours, sur demande de la collectivité selon le besoin identifié, dans la limite de 3 entretiens.

L'autorité territoriale pourra ainsi en accord avec l'agent, réajuster le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, le cas échéant.

Le CIG pourra également accompagner l'agent dans la rédaction de son CV et l'utilisation du site www.emploi-territorial.fr pour faciliter sa recherche d'emploi, lors d'un atelier organisé à cet effet.

Les engagements du CIG précités ne peuvent entrer en vigueur qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties.

Le CIG propose également des bilans professionnels à mobiliser en début de PPR (sur facturation, sous conditions).

L'employeur souhaite obtenir des informations sur le bilan professionnel du CIG oui non

Article 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'agent.

La convention est conclue pour une durée de mois, dans la limite de 12 mois à compter de la date de début de la PPR le

La PPR de l'agent débute* :

* *Merci de cocher la ou les cases correspondante(s)*

Cas n°1 : à la saisine du conseil médical en formation restreinte, à la demande de l'agent

- À la date de la saisine du conseil médical en formation restreinte si l'agent est en fonction
- À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales)

Cas n°2 : à réception de l'avis du conseil médical en formation restreinte

- À la date de réception de l'avis du conseil médical par la collectivité si l'agent est en fonction
- À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales)

La date de début de PPR a fait l'objet d'un report par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, dans la limite d'une durée maximale de deux mois :

- Oui
 Non

Le terme de la présente convention est ainsi fixé au *.

**Sans préjudice des suspensions liées en cas congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales*

La convention peut prendre fin par anticipation si l'agent est reclassé ou en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention.

Article 6 : Délai d'acceptation par le fonctionnaire

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

Article 7 : Données personnelles

Le CIG pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CIG est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CIG met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Article 8 : Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires

Pour la Collectivité,
Le Maire,
Jean-Louis MARSAC

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour l'agent,
A Villiers-Le-Bel, le .../.../...

M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC

PPR Référence N°

